THÈME CLÉ[1]
Article 14
Égalité des sexes

(dernière mise à jour : 31/08/2026)

Introduction

La progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 127 et *Jurčić c. Croatie*, 2021, § 65). Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes trouve son fondement principal dans l'article 14 de la Convention, par le biais de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe.

Bref aperçu des obligations (de protection) de l'État

Différence de traitement constituant une discrimination :

- De manière générale, seules des raisons très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur le sexe (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985, § 78 ; *Burghartz c. Suisse*, 1994, § 27 ; *Schuler-Zgraggen c. Suisse*, 1993, § 67 ; *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 127 ; *J.D. et A. c. Royaume-Uni*, 2019, § 89 ; *Napotnik c. Roumanie*, 2020, § 75 ; *Jurčić c. Croatie*, 2021, § 65).
- Si elle n'est pas justifiée, une différence de traitement en raison d'une grossesse constitue une discrimination directe fondée sur le sexe (*Napotnik c. Roumanie*, 2020, § 77 ; *Jurčić c. Croatie*, 2021, § 69).
- La Cour n'a appliqué le critère « manifestement dépourvu de base raisonnable », dans le cadre de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, que pour des circonstances dans lesquelles une différence de traitement alléguée résultait d'une mesure provisoire destinée à corriger une inégalité historique (*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, §§ 61-66 ; *Runkee et White c. Royaume-Uni*, 2007, §§ 40-41 ; *British Gurkha Welfare Society et autres c. Royaume-Uni*, 2016, § 81).
- Des références aux traditions, présupposés d'ordre général, attitudes sociales majoritaires ou intérêts financiers ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 127 ; *Ünal Tekeli c. Turquie*, 2004, § 63 ; *Jurčić c. Croatie*, 2021, §§ 73 et 84 ; *León Madrid c. Espagne*, 2021, § 66 ; *Beeler c. Suisse* [GC], 2022, § 110 ; *Nurcan Bayraktar c. Türkiye*, 2023, § 74 ; *I.C. c. République de Moldova*, 2025).
- La vision stéréotypée de la famille, reposant sur le principe qu'une famille est nécessairement composée de deux parents légaux, ne peut être considérée comme un motif suffisant apte à justifier un traitement différencié (*Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, 2021, § 116).

[1] Rédigé par le Greffe, avec la contribution de la Division de l'égalité entre les femmes et les hommes (DG II) du Conseil de l'Europe, ce document ne lie pas la Cour.

Action positive :

- Dans certaines circonstances, l'absence de traitement différencié pour corriger une inégalité peut en soi emporter violation de l'article 14 (*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, § 51).
- En conséquence, une différence de traitement entre les hommes et les femmes est acceptable si elle prend la forme d'une mesure positive visant à corriger des inégalités factuelles entre les premiers et les secondes (*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, § 61 ; *Andrle c. République tchèque*, 2011, § 60).
- Les mesures dont l'objectif est de corriger le désavantage dont souffrent les femmes dans la société peuvent continuer à être raisonnablement et objectivement justifiées pour ce motif tant que les changements intervenus aux plans social et économique n'ont pas fait disparaître la nécessité d'un traitement spécial des femmes (*Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006, § 66 ; *Andrle c. République tchèque*, 2011, § 60).

Obligations positives en cas de violence domestique :

- La violence domestique est une forme de violence fondée sur le sexe, laquelle constitue à son tour une forme de discrimination contre les femmes (*Opuz c. Turquie*, 2009, §§ 184-191 ; *Halime Kılıç c. Turquie*, 2016, § 113 ; *M.G. c. Turquie*, 2016, § 115).
- Le manquement – même involontaire – de l'État à son obligation de protéger les femmes contre la violence domestique peut s'analyser en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi (*Talpis c. Italie*, 2017, § 141 ; *Opuz c. Turquie*, 2009, § 191 ; *Eremia c. République de Moldova*, 2013 § 85 ; *T.M. et C.M. c. République de Moldova*, 2014, § 57).
- L'absence de législation visant à lutter contre la violence domestique a amené la Cour à constater une violation de l'article 14 de la Convention (*Volodina c. Russie*, 2019 ; voir également le thème clé sur la violence domestique).

Exemples notables

Différence de traitement constituant une discrimination :

- *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2006 ; *Moraru et Marin c. Roumanie*, 2022 et *Andrle c. République tchèque*, 2011 : différence de traitement entre hommes et femmes concernant la retraite ;
- *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012 : différence de traitement en fonction du sexe parmi le personnel militaire concernant le congé parental ;
- *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], 2017 : exemption de la peine de réclusion à perpétuité pour les femmes ;
- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985 : différence de traitement en matière de regroupement familial entre hommes et femmes établis de manière permanente dans le pays d'accueil ;
- *Willis c. Royaume-Uni*, 2002 ; *Beeler c. Suisse* [GC], 2022 : pensions de veuvage indisponibles pour les veufs ;
- *Ünal Tekeli c. Turquie*, 2004 : impossibilité pour une femme mariée de porter exclusivement son nom de jeune fille sur les documents officiels ;
- *Zarb Adami c. Malte*, 2006 : pourcentage négligeable de femmes appelées à servir en qualité de jurés, comparativement aux hommes ;
- *García Mateos c. Espagne*, 2013 : inexécution d'un arrêt reconnaissant une discrimination fondée sur le sexe à l'égard d'une mère exerçant une activité professionnelle (en raison du

droit de cette dernière à une réduction du temps de travail pour pouvoir s'occuper de son fils) ;

- *Emel Boyraz c. Turquie*, 2014 : licenciement d'une agente de sécurité, fondé sur le sexe ;
- *Di Trizio c. Suisse*, 2016 : mode de calcul des pensions d'invalidité entraînant une discrimination envers les femmes ;
- *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, 2017 : réduction d'une indemnité octroyée par la juridiction nationale, fondée sur le sexe et l'âge de la requérante ;
- *Alexandru Enache c. Roumanie*, 2017 : report de la peine de prison pour les mères de jeunes enfants, et non pour les pères ;
- *Jurčić c. Croatie*, 2021 : refus d'accorder un avantage social lié à l'emploi à une femme enceinte ayant eu recours à une fécondation *in vitro* peu avant son embauche ;
- *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, 2021 : refus de l'allocation de parent survivant à la mère célibataire d'enfants mineurs nés de père inconnu ;
- *Gruba et autres c. Russie*, 2021 : différence de traitement, en matière de droit à un congé parental, entre les agents de police de sexe masculin et leurs homologues de sexe féminin ;
- *X c. Pologne*, 2021 : refus d'accorder la garde d'un enfant à sa mère fondé sur la relation entretenue par celle-ci avec une femme et sur le besoin d'un « modèle masculin » pour le développement de l'enfant ;
- *León Madrid c. Espagne*, 2021 : nom du père précédant automatiquement celui de la mère dans l'ordre des noms de famille de l'enfant en cas de désaccord entre les parents ;
- *Tapayeva et autres c. Russie*, 2021 : défaut d'assistance par les autorités, en raison des préjugés sexistes et des pratiques patrilinéaires prévalant dans la région concernée, à une veuve qui cherchait à être réunie avec ses enfants enlevés par leur grand-père paternel ;
- *Dimici c. Türkiye*, 2022 : refus d'accorder à une femme le droit de bénéficier d'un revenu versé par une fondation privée, fondé sur l'acte constitutif de la fondation datant du 16e siècle et réservant le bénéfice de ce revenu aux seuls descendants de sexe masculin du fondateur ;
- *Nurcan Bayraktar c. Türkiye*, 2023 : refus de lever le délai légal de viduité de 300 jours applicable aux femmes divorcées souhaitant se remarier, opposé à l'intéressée au motif qu'elle ne s'était pas soumise à un test médical de grossesse ;
- *L. et autres c. France*, 2025 : victimisation secondaire d'une mineure alléguant avoir été victime d'actes sexuels non consentis du fait de son exposition par les autorités nationales à des propos moralisateurs et culpabilisants véhiculant des stéréotypes de genre et portant atteinte à la dignité de la requérante.
- *Ortega Ortega c. Espagne*, 2025 : manquement des juridictions internes à leur obligation d'assurer la protection de la requérante contre un licenciement dont l'intéressée alléguait qu'il avait été décidé à titre de représailles, après que sa plainte pour discrimination salariale fondée sur le sexe avait été accueillie.

L'égalité des sexes traitée sous l'angle d'autres articles de la Convention

Que la Cour juge nécessaire ou non d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14, des questions ayant trait à l'égalité des sexes peuvent se poser sous l'angle de nombreuses dispositions matérielles de la Convention.

Article 2 :

- *Halime Kılıç c. Turquie*, 2016 ; *Tërshana c. Albanie*, 2020 ; *Kurt c. Autriche* [GC], 2021 ; *Tkhelidze c. Géorgie*, 2021 : affaires de violence domestique.

Article 3 :

- *P. et S. c. Pologne*, 2012 : avortement ;
- *N. c. Suède*, 2010 : risque de mauvais traitements en cas d'expulsion ;
- *V.C. c. Slovaquie*, 2011 : stérilisation forcée ;
- *B.V. c. Belgique*, 2017 ; *E.B. c. Roumanie*, 2019 ; *L. et autres c. France*, 2025 : viol et abus sexuels ;
- *Buturugă c. Roumanie*, 2020 : cyberviolence dans le contexte de violences domestiques.

Article 4 :

- *C.N. et V. c. France*, 2012 ; *Rantsev c. Chypre et Russie*, 2010 : travail domestique forcé et traite à des fins sexuelles ;
- *S.M. c. Croatie* [GC], 2020 : prostitution forcée.

Article 8 :

- *A, B et C. c. Irlande* [GC], 2010 ; *P. et S. c. Pologne*, 2012 : avortement ;
- *V.C. c. Slovaquie*, 2011 : stérilisation forcée ;
- *Dubská et Krejzová c. République tchèque* [GC], 2016 : accouchements à domicile ;
- *J.L. c. Italie*, 2021 ; *L. et autres c. France*, 2025 : agression sexuelle ;
- *C. c. Roumanie*, 2022 : harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Article 9 :

- *S.A.S. c. France* [GC], 2014 : port de vêtements religieux.

Article 10:

- *Bouton c. France*, 2022 : condamnation pénale d'une militante féministe pour exhibition sexuelle dans une église lors d'une « performance » en guise de protestation contre la position de l'Église catholique sur l'avortement.

Autres références

Autres thèmes clés :

- Violence domestique (article 2)

Autres :

- Comité européen des droits sociaux (égalité de rémunération pour les femmes)
- Division de l'égalité entre les femmes et les hommes, Conseil de l'Europe
- Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, édition 2018, publié par la Cour européenne des droits de l'homme et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, série A n° 94 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Willis c. Royaume-Uni*, n° 36042/97, CEDH 2002-IV (violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 relativement à l'indemnité forfaitaire pour veuve et à l'allocation de mère veuve) ;
- *Ünal Tekeli c. Turquie*, n° 29865/96, CEDH 2004-X (extraits) (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], n^os^ 65731/01 et 65900/01, CEDH 2006-VI (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Zarb Adami c. Malte*, n° 17209/02, CEDH 2006-VIII (violation de l'article 14 combiné avec l'article 4 § 3 (d)) ;
- *Stoica c. Roumanie*, n° 42722/02, 4 mars 2008 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, CEDH 2009 (violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3) ;
- *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, CEDH 2012 (extraits) (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie* [GC], n^os^ 60367/08 et 961/11, 24 janvier 2017 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 5) ;
- *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, n° 17484/15, 25 juillet 2017 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Jurčić c. Croatie*, n° 54711/15, 4 février 2021 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *L. et autres c. France*, n^os^ 46949/21 et 2 autres, 24 avril 2025 (violation des articles 3 et 8 à l'égard des trois requérantes ; violation de l'article 14 combiné aux articles 3 et 8 à l'égard de la première requérante).

Autres affaires relevant de l'article 14 :

- *Schuler-Zgraggen c. Suisse*, 24 juin 1993, série A n° 263 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1) ;
- *Burghartz c. Suisse*, 22 février 1994, série A n° 280-B (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Runkee et White c. Royaume-Uni*, n^os^ 42949/98 et 53134/99, 10 mai 2007 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 concernant l'absence de droit à une pension de veuvage ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole no 1 concernant l'absence de droit à une indemnité forfaitaire pour veuve) ;
- *Andrle c. République tchèque*, n° 6268/08, 17 février 2011 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *García Mateos c. Espagne*, n° 38285/09, 19 février 2013 (violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 14) ;
- *Eremia c. République de Moldova*, n° 3564/11, 28 mai 2013 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;

- *T.M. et C.M. c. République de Moldova,* n° 26608/11, 28 janvier 2014 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Emel Boyraz c. Turquie*, n° 61960/08, 2 décembre 2014 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Di Trizio c. Suisse*, n° 7186/09, 2 février 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *M.G. c. Turquie*, n° 646/10, 22 mars 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *Halime Kılıç c. Turquie*, n° 63034/11, 28 juin 2016 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 2) ;
- *British Gurkha Welfare Society et autres c. Royaume-Uni*, n° 44818/11, 15 septembre 2016 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Talpis c. Italie*, n° 41237/14, 2 mars 2017 (violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3) ;
- *Alexandru Enache c. Roumanie*, n° 16986/12, 3 octobre 2017 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Volodina c. Russie*, n° 41261/17, 9 juillet 2019 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 3) ;
- *J.D. et A. c. Royaume-Uni*, n°s 32949/17 et 34614/17, 24 octobre 2019 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à l'égard de la première requérante ; violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à l'égard de la seconde requérante) ;
- *Napotnik c. Roumanie*, n° 33139/13, 20 octobre 2020 (non-violation de l'article 1 du Protocole n° 12) ;
- *Yocheva et Ganeva c. Bulgarie*, n°s 18592/15 et 43863/15, 11 mai 2021 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Gruba et autres c. Russie*, n°s 66180/09 et 3 autres, 6 juillet 2021 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *X c. Pologne*, n° 20741/10, 16 septembre 2021 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *León Madrid c. Espagne*, n° 30306/13, 26 octobre 2021 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Tapayeva et autres c. Russie*, n° 24757/18, 23 novembre 2021 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Dimici c. Türkiye*, n° 70133/16, 5 juillet 2022 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1) ;
- *Beeler c. Suisse* [GC], n° 78630/12, 11 octobre 2022 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *Moraru et Marin c. Roumanie*, n°s 53282/18 et 31428/20, 20 décembre 2022 (violation de l'article 1 du Protocole n° 12) ;
- *Nurcan Bayraktar c. Türkiye*, n° 27094/20, 27 juin 2023 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 12) ;
- *B.T. c. Russie*, n° 15284/19, 19 mars 2024 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8) ;
- *I.C. c. République de Moldova*, n° 36436/22, 27 février 2025 (violation de l'article 14 combiné avec les articles 3, 4 et 8).
- *Ortega Ortega c. Espagne*, n° 36325/22, 4 décembre 2025 (violation de l'article 14 combiné avec l'article 8).